PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 05 juin 2025

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 34

Date de la convocation : 27 mai 2025
Date d'affichage : 27 mai 2025

Membres présents : BARRIOL Denis, MONTORIO Dominique, COUSIN Joëlle, GRENARD Christel, FIEROBE Catherine, ROCHEFOLLE Christian, CHARMET Christine, BESSON Philippe, GERIN Yvonne, MONZAIN Christine, MARTINAUD Florient, PRIVAS Robert, CHOMEL Géraldine, GRANGE Olivier (à partir du rapport n°07)) RANCHON Nicolas, ROUSSET Marielle

Membres excusés : GOUTTEFARDE Hervé (pouvoir à Christian ROCHEFOLLE), DOMBEY Bruno (pouvoir à Philippe BESSON), GARAIX Loïc (pouvoir à Denis BARRIOL), BERGER Isabelle (pouvoir à Joëlle COUSIN), GRANGE Olivier (pouvoir à Dominique MONTORIO jusqu'au rapport n°06)), BECKEDAHL Tania (pouvoir à Christel GRENARD), MOULIN Christophe (pouvoir à Florient MARTINAUD), LE Jaroslava (pouvoir à Catherine FIEROBE), CHEVALLIER Jean-Jacques (pouvoir à Marielle ROUSSET)

Membres absents : CLAUDET Alain, DUMAINE André, MATTIATO Nadine

Secrétaire de séance : FIEROBE Catherine

01°) APPROBATION DU PROCES-VERBAL du Conseil Municipal du mercredi 02 avril 2025 (voir pièce jointe n°01)

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 02 avril 2025 est approuvé à l'UNANIMITÉ des votants (2 abstentions : ROUSSET Marielle et CHEVALLIER Jean-Jacques qui n'ont pas émis de remarques particulières).

DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

02°) FINANCES LOCALES / SUBVENTIONS - Demande de subvention Région Auvergne Rhône-Alpes - Vidéoprotection Pôle Familles des Bourdonnes

Exposé de Monsieur Denis BARRIOL - Maire

M. le Maire propose à l'assemblée délibérante de redéployer et compléter le dispositif de vidéoprotection du Pôle Familles des Bourdonnes. Il ajoute que la Région Auvergne-Rhône-Alpes co-finance à 50 % cette opération estimée à 7 800 € HT via l'enveloppe « intervention régionale pour la sécurité des auvergnats et des rhône-alpins - vidéoprotection et alarmes anti-intrusion et PPMS ».

M. le Maire propose à l'assemblée municipale de déposer une demande de subvention de 3 900 € auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, via l'enveloppe « intervention régionale pour la sécurité des auvergnats et des rhône-alpins - vidéoprotection et alarmes anti-intrusion et PPMS » selon le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

NATURE PROJET	DEPENSES HT	NATURE FINANCEURS	RECETTES	% FINANCEMENT
Vidéoprotection Pôle Familles des Bourdonnes	7 800 €	Région Auvergne-Rhône-Alpes - dossier vidéoprotection	3 900 €	50 %
		Autofinancement communal	3 900 €	50 %
TOTAL	**7 800 €**	**TOTAL**	**7 800 €**	**100 %**

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ACTE** le plan de financement prévisionnel relatif au redéploiement et au complément en vidéoprotection du Pôle Familles des Bourdonnes tel qu'exposé ci-dessus,
- **AUTORISE** M. le Maire à déposer une demande de subvention de 3 900 € auprès de la Région Auvergne-

Rhône-Alpes, via l'enveloppe " intervention régionale pour la sécurité des auvergnats et des rhône-alpins - vidéoprotection et alarmes anti-intrusion et PPMS " pour le redéploiement et les compléments en vidéoprotection du Pôle Familles des Bourdonnes estimée à 7 800 € HT.

03°) <u>FINANCES LOCALES / EMPRUNTS</u> - Emprunt relais 1 300 000 € - Attente recouvrement FCTVA et subventions Pôle Familles des Bourdonnes

Exposé de Madame Christel GRENARD - Adjointe en charge des finances et de l'Application du Droit des Sols (ADS)

Mme GRENARD rappelle aux conseillers municipaux que lors de la présentation et validation en Conseil Municipal du budget principal 2025, il a été prévu de contracter un prêt-relais de 1 400 000 € d'attente de remboursement du FCTVA et d'encaissement des subventions liés à l'opération du Pôle Familles des Bourdonnes.

Dès lors que le padel envisagé ne sera pas réalisé, elle propose de ramener le prêt-relais à 1 300 000 €.

Une consultation a été faite en ce sens auprès de plusieurs établissements bancaires.

Mme GRENARD présente le tableau ci-dessous aux membres de l'assemblée et précise que pour la Banque Postale le taux euribor est à la baisse depuis une période un petit peu longue, qui pourrait se prolonger, mais d'autres prévisions ne sont pas aussi favorables. Le taux variable comprend donc un risque. La commission Finances était plutôt en faveur de la proposition de la Caisse d'Épargne avec un taux de 2,92 %, taux qui a été renégocié et qui est aujourd'hui à 2,86 %.

Emprunt in fine

Banque	Banque postale	Banque postale	Caisse d'épargne 27/05/2025	Caisse d'épargne 05/06/2025	Crédit agricole
Montant	1 300 000,00 €	1 300 000,00 €	1 300 000,00 €	1 300 000,00 €	1 300 000,00 €
Taux Fixe ou variable	Variable	Fixe	Fixe	Fixe	Fixe
Taux	Le 02/06 : 3,11 % (tendance à la baisse) (taux euribor 3 mois + 1,13)	3,31 %	2,92 %	2,86 %	3,33 %
périodicité	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle
déblocage fonds	4 août 2025	4 août 2025	intégral sous 4 mois	intégral sous 4 mois	déblocage possible par tranche
durée	3 ans	3 ans	24 mois après déblocage	24 mois après déblocage	24 mois
frais de dossier	1 300,00 €	1 300,00 €	1 300,00 €	1 300,00 €	1 300,00 €
Modalité remboursement	A une date d'échéance des intérêts	A une date d'échéance des intérêts	N'importe quand	N'importe quand	N'importe quand 10 % mini
Indemnité de remboursement anticipé	pas de pénalité	pas de pénalité	Sans indemnité	Sans indemnité	0,00 €
Coût total maximum	122 974,58 €	130 882,92 €	76 974,44 €	75 392,78 €	87 782,50 €
Coût total pour 2 ans	81 983,06 €	87 255,28 €	76 974,44 €	75 392,78 €	87 782,50 €

avec taux moyen prévisionnel 2,13 sur 2 ans	56 149,17 €
avec taux moyen prévisionnel 3,9 sur 2 ans	102 808,33 €

Mme GRENARD propose de retenir l'offre de la Caisse d'Epargne Loire-Drôme-Ardèche aux caractéristiques suivantes :

- **<u>montant</u>** : 1 300 000 €
- **<u>mise à disposition des fonds</u>** : versement intégral des fonds au plus tard 4 mois à compter de la date de signature du contrat de prêt
- **<u>durée</u>** : 24 mois à compter de la mise à disposition des fonds
- **<u>taux d'intérêt</u>** : fixe à 2,86 % - remboursement du capital In FINE
- **<u>périodicité de remboursement des intérêts</u>** : trimestrielle
- **<u>modalités de remboursement</u>** : à tout moment, pour tout ou partie, sans indemnité
- **<u>commission d'engagement</u>** : 0.10 % du montant du contrat de prêt

M. le Maire ajoute que le taux fixe est synonyme de maîtrise. Il remercie Christel GRENARD et le Directeur Général des Services pour le travail réalisé sur ce dossier ainsi que pour le travail de négociation avec les banques qui ont réduit les coûts. Il n'y a pas de petites économies car il s'agit de l'argent du contribuable.

Mme GRENARD souligne que le but est de rembourser au fur et à mesure des versements des subventions. Elle rappelle également que le taux de l'emprunt pour le Centre Technique Municipal est de 2,99 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- de **CONTRACTER** un emprunt-relais de 1 300 000 € auprès de la Caisse d'Epargne Loire-Drôme-Ardèche pour couvrir le délai d'attente de remboursement de la TVA et des subventions, aux conditions énoncées ci-dessus,
- de **PRENDRE** l'engagement, au nom de la Commune de Genilac, d'inscrire en priorité chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances,
- d'**AUTORISER** M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette opération et notamment la signature du contrat de prêt à passer avec l'établissement prêteur.

04°) FINANCES LOCALES - Garantie d'emprunt Bâtir et Loger - Contrat de prêt n°172702 - Construction de 20 logements Bâtiment A - Route des Bourdonnes (voir pièce jointe n°02)

Exposé de Madame Christel GRENARD - Adjointe en charge des finances et de l'Application du Droit des Sols (ADS)

Mme GRENARD informe l'assemblée délibérante que BATIR ET LOGER SA d'HLM a souscrit un prêt de 2 632 006,00 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de 20 logements locatifs sociaux situés Route des Bourdonnes à Genilac.

BATIR ET LOGER SA d'HLM demande à la commune de Genilac de garantir 35 % de ce prêt, les 65 % restants étant garantis par le Département de la Loire.

Mme GRENARD ajoute que cette garantie d'emprunt est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

- **article 1** : le Conseil Municipal de la commune de Genilac accorde sa garantie à hauteur de 35 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 632 006,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°172702 constitué de 4 lignes de prêt.
  La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 921 202,10 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
  Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **article 2** : la garantie de la commune de Genilac est apportée aux conditions suivantes :
  - la garantie de la commune de Genilac est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
  - sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Genilac s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **article 3** : le Conseil Municipal de la commune de Genilac s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Vu l'article 2305 du Code Civil.
Vu le contrat de prêt n°172702 en annexe signé entre BATIR ET LOGER SA d'HLM, l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Mme GRENARD a souhaité profiter de ce point à l'ordre du jour pour remettre à plat tous les emprunts garantis par la commune pour tous les bailleurs sociaux, qui ont parfois revu leurs contrats de prêt après renégociations. Elle précise qu'il a fallu relancer les bailleurs sociaux afin d'obtenir un état des lieux des emprunts garantis. Ils sont détaillés dans le tableau ci-après :

ETAT DES ANNUITES D'EMPRUNTS GARANTIS PAR LA COMMUNE DE GENILAC

date : le 04 juin 2025

STRUCTURE	STATUT	NOM	MONTANT ANNUITES EMPRUNT GARANTIES COMMUNE GENILAC
Bailleur social	Droit public	HABITAT ET METROPOLE	27 796,97 €
Bailleur social	Droit privé (SA)	BATIR ET LOGER	7 378,81 €
Bailleur social	Droit privé (SA)	ALLIADE HABITAT	19 824,46 €
Bailleur social	Droit privé (SA)	3F (anciennement immobilière Rhône-Alpes	18 096,92 €
	Total des emprunts	1 672 024,33 €	
	En 2025 capital dû	1 349 589,20 €	
		TOTAL	**73 097,16 €**

ETAT DES ANNUITES D'EMPRUNTS A GARANTIR PAR LA COMMUNE DE GENILAC - SEANCE CM 05.06.2025

Bailleur social	Droit privé (SA)	BATIR ET LOGER 1 423 954 € Garantie à 35 %	21 800,35 €
Bailleur social	Droit privé (SA)	BATIR ET LOGER 2 632 006 € Garantie à 35 %	41 339,57 €

TOTAL NOUVEAUX EMPRUNTS A GARANTIR	**63 139,92 €**
TOTAL ANNUITES EMPRUNTS GARANTIS	**136 237,08 €**
TOTAL ANNUITES EMPRUNTS commune de Genilac ANNEE 2025	**219 451,38 €**
TOTAL ANNUITES EMPRUNTS ET EMPRUNTS GARANTIS ANNEE 2025	**355 688,46 €**
RECETTES REELLES FONCTIONNEMENT 2024	3 221 306,03 €
RATIO ANNUITES EMPRUNTS / RRF 2024	**11,04%**
AVANT NOUVELLE GARANTIE RATIO ANNUITES EMPRUNTS / RRF 2024	9,08%

Mme GRENARD indique que dans le ratio, la commune doit prendre en compte la première annuité mais elle a décidé de prendre en compte la plus importante quand celle-ci n'est pas la 1ère annuité. La commune a fait au plus défavorable car elle n'aurait pas dû intégrer Habitat et Métropole qui est un bailleur de droit public et qui ne devrait donc pas être comptabilisé dans les ratios. Au final, la commune garantit des emprunts à hauteur de 11,04% de son budget, le maximum autorisé étant de 50 %.

M. le Maire souligne qu'il n'y a aucun risque sur ces garanties auprès des bailleurs mais c'est l'occasion de voir ou nous en sommes. La commune a procédé comme pour un montage budgétaire à savoir qu'elle « s'est fait mal » à tous les niveaux dans la présentation, nous avons joué notre rôle et les bailleurs ont dû nous apporter des éléments concrets pour que l'on puisse se prononcer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants (2 abstentions : ROUSSET Marielle et CHEVALLIER Jean-Jacques) :

- **article 1** : **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 35 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 632 006,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°172702 constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 921 202,10 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **article 2** : **APPORTE** la garantie de la commune de Genilac aux conditions suivantes :
  - la garantie de la commune de Genilac est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
  - sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Genilac s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son

paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **article 3** : **S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

05°) <u>FINANCES LOCALES</u> - Garantie d'emprunt Bâtir et Loger - Contrat de prêt n°172695 - Construction de 10 logements Bâtiment D - Route des Bourdonnes (voir pièce jointe n°03)

Exposé de Madame Christel GRENARD - Adjointe en charge des finances et de l'Application du Droit des Sols (ADS)

Mme GRENARD informe l'assemblée délibérante que BATIR ET LOGER SA d'HLM a souscrit un prêt de 1 423 954,00 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de 10 logements locatifs sociaux situés Route des Bourdonnes à Genilac.

BATIR ET LOGER SA d'HLM demande à la commune de Genilac de garantir 35 % de ce prêt, les 65 % restants étant garantis par le Département de la Loire.

Mme GRENARD ajoute que cette garantie d'emprunt est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

- **article 1** : le Conseil Municipal de la commune de Genilac accorde sa garantie à hauteur de 35 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 423 954,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°172695 constitué de 4 lignes de prêt.
  La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 498 383,90 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
  Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **article 2** : la garantie de la commune de Genilac est apportée aux conditions suivantes :
  - la garantie de la commune de Genilac est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
  - sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Genilac s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **article 3** : le Conseil Municipal de la commune de Genilac s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Vu l'article 2305 du Code Civil.
Vu le contrat de prêt n°172695 en annexe signé entre BATIR ET LOGER SA d'HLM, l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants (2 abstentions : ROUSSET Marielle et CHEVALLIER Jean-Jacques) :

- **article 1** : **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 35 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 423 954,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°172695 constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 498 383,90 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **article 2** : **APPORTE** la garantie de la commune de Genilac aux conditions suivantes :
  - la garantie de la commune de Genilac est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
  - sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Genilac s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **article 3** : **S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

06°) FINANCES LOCALES - Admission en non-valeur

Exposé de Madame Christel GRENARD - Adjointe en charge des finances et de l'Application du Droit des Sols (ADS)

Mme GRENARD informe l'assemblée délibérante que les services du Trésor Public ont présenté une demande d'admission en non-valeur pour un montant de 26,33 € correspondant à la somme de 6 impayés (périscolaire et cantine) pour de petits montants.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ACCEPTE** ces admissions en non-valeur pour un montant total de 26,33 € inscrits à l'article 6541 du budget 2025.

07°) FINANCES LOCALES - Frais de scolarité commune de Châteauneuf - Année scolaire 2024/2025

Exposé de Monsieur Christian ROCHEFOLLE - Adjoint en charge des affaires scolaires et périscolaires

M. ROCHEFOLLE rappelle aux conseillers municipaux que le procès-verbal du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Pays du Gier (SIPG) du 10 juillet 2019, fixe les modalités de remboursement des frais de scolarité entre communes membres du SIPG. Il a été convenu que les frais de scolarité étaient exigibles à partir du 4ème enfant scolarisé, à raison de 485 € / enfant pour l'année scolaire 2024/2025.

Il précise, conformément à la délibération du SIPG du 17 juin 2009, que pour les communes qui n'ont pas d'école, cette tarification s'applique dès le 1er enfant, ce qui est le cas pour la commune de Châteauneuf. C'est la dernière année scolaire que s'applique ce dispositif. Par la suite, un tarif variable suivant que les enfants sont en maternelle ou en élémentaire s'appliquera.

Cinq enfants domiciliés à Châteauneuf sont inscrits à l'école de Genilac pour l'année scolaire 2024/2025. La commune de Châteauneuf est donc redevable à la commune de Genilac des frais de scolarité d'un montant de 2 425 €.

Le dossier a été soumis à la Commission des Affaires Scolaires qui s'est réunie le 02 juin 2025.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DEMANDE** à la commune de Châteauneuf le remboursement des frais de scolarité d'un montant total de 2 425 € relatifs à la scolarisation pour l'année scolaire 2024/2025 de cinq enfants résidant sur la commune de Châteauneuf.

08°) ACTION SOCIALE - Convention chantiers éducatifs Département de la Loire - Année 2025 (voir pièce jointe n°04)

Exposé de Madame Joëlle COUSIN - Adjointe en charge des affaires sociales

Mme COUSIN informe les conseillers municipaux de la possibilité de renouveler avec le Département de la Loire une convention pour mettre en œuvre des chantiers éducatifs à l'été 2025.

Mme COUSIN ajoute que la commune a recruté parmi les 18 candidats trois jeunes cette année, une jeune fille et deux jeunes garçons. Le Département prend à sa charge 35%.

M. le Maire indique que la participation du Département était plus conséquente par le passé mais il sait les contraintes budgétaires de chacun et remercie le Département de nous permettre de bénéficier de ce dispositif. Outre une première expérience pour les jeunes, c'est un renfort précieux pour les Services Techniques en période estivale. Il remercie également le Pôle Travaux pour son investissement sur ce sujet.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :
- **VALIDE** les dispositions d'une nouvelle convention entre le Département de la Loire et la commune de Genilac relative à la mise en place de chantiers éducatifs en 2025, qui est annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant légal, à la signer,
- **PREVOIT** les crédits correspondants au chapitre 011 article 611 du budget primitif 2025.

09°) <u>FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</u> - Création d'emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité à la Médiathèque et autorisation de recrutement

Exposé de Monsieur Denis BARRIOL - Maire

M. le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que l'article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Il fait état de l'accroissement temporaire d'activité à la Médiathèque.

Il propose de créer un emploi non permanent à 26 heures par semaine sur le grade d'adjoint territorial du patrimoine pour renforcer le service de la Médiathèque.

M. le Maire précise que :
- la rémunération, qui suivra les évolutions règlementaires, sera fixée par référence à l'indice brut du 1er échelon des grades d'adjoint territorial du patrimoine à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,
- la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 64131 du budget.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :
- **CREE** 1 emploi non permanent à 26 heures par semaine sur le grade d'adjoint territorial du patrimoine pour renforcer le service de la Médiathèque,
- **AUTORISE** M. le Maire à effectuer le recrutement,
- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 64131 du budget.

10°) <u>FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</u> - Régularisation 5 points indice majoré au 1er janvier 2024

Exposé de Monsieur Denis BARRIOL - Maire

Dans la suite d'une note du Secrétariat Général Comptable (SGC) Loire Sud, M. le Maire rappelle que l'article 2 du décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales attribue cinq points d'indice majoré à compter du 1er janvier 2024.

Il indique que :
- les contrats établis par la commune de Genilac pour la rémunération des agents contractuels en janvier 2024 mentionnent les indices bruts et les indices majorés. La revalorisation de la rémunération n'est donc pas automatique,
- en cas de modification du montant de la rémunération d'un agent contractuel et de la prise en compte de la revalorisation d'un indice majoré par le barème A issue du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 au 1er janvier 2024, un avenant au contrat de recrutement avec indication de la date d'effet portant modification de la situation administrative de l'intéressé, entraînant une modification de sa rémunération ou de sa situation administrative doit être établi et transmis au comptable conformément au décret des pièces justificatives à la rubrique 21021 3°.

M. le Maire indique qu'aucun avenant n'a été pris en janvier 2024 pour les agents contractuels concernés.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :
- **APPLIQUE** la majoration de 5 points d'indice majoré selon l'article 2 du décret n°2023-519 du 28 juin 2023 et ceci de manière rétroactive au 1er janvier 2024 pour la rémunération des agents contractuels concernés depuis le 1er janvier 2024,
- **DONNE** délégation de signature à M. le Maire pour les avenants nécessaires.

11°) <u>INTERCOMMUNALITÉ</u> - Convention avec le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier - Mise à disposition du Relais d'Assistantes Maternelles de La Cula - Année scolaire 2025/2026 (voir pièce jointe n°05)

Exposé de Monsieur Christian ROCHEFOLLE - Adjoint en charge des affaires scolaires et périscolaires

M. ROCHEFOLLE rappelle aux conseillers municipaux l'ouverture depuis le 1er janvier 2018 du Relais Petite Enfance Intercommunal à Genilac et son utilisation effective depuis le 1er septembre 2018 dans un local communal au

719, route de Tapigneux.

Par voie conventionnelle entre la commune de Genilac et le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier (SIPG), les conditions de mise à disposition de ce local communal auprès du SIPG, gestionnaire de ce service public local, ont été établies.

Cette convention arrivant à échéance le 31 août 2025 il est proposé de la reconduire pour l'année scolaire 2025/2026. Le montant de la présente convention s'élève à 2 850 € maximum.

M. ROCHEFOLLE précise que l'augmentation est due à l'augmentation des cotisations patronales du personnel assurant le ménage du Relais Petite Enfance.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** les dispositions de cette convention entre le SIPG et la commune de Genilac relative à la mise à disposition du local communal, situé au 719 route de Tapigneux, au Relais Petite Enfance Intercommunal pour l'année scolaire 2025/2026, jointe à la présente délibération,
- **AUTORISE** M. le Maire à la signer.

12°) INTERCOMMUNALITÉ - Convention avec les Francas de la Loire - Mise à disposition de la salle d'évolution du Sardon (voir pièce jointe n°06)

Exposé de Monsieur Christian ROCHEFOLLE - Adjoint en charge des affaires scolaires et périscolaires

M. ROCHEFOLLE rappelle aux conseillers municipaux que le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier (SIPG) a initié un dispositif d'animation intercommunale en direction des jeunes de 11 à 18 ans avec les communes du Syndicat Intercommunal du Pays du Gier (SIPG) qui le souhaitent pendant les périodes de vacances scolaires de juillet 2025 à juillet 2026 inclus.

Le SIPG a retenu l'association les Francas de la Loire pour mettre en œuvre ce dispositif d'animation intercommunale.

La commune de Genilac met gracieusement à disposition ses infrastructures communales (salle de quartier du Sardon et salle d'évolution de l'école Nelson Mandela) à l'association les Francas de la Loire pour organiser ses activités.

M. ROCHEFOLLE propose de renouveler la convention entre la commune de Genilac et l'association les Francas de la Loire, pour arrêter les conditions de mise à disposition de ces infrastructures communales de juillet 2025 à juillet 2026 inclus.

M. le Maire souligne que les jeunes de Genilac représentent la part la plus importante en termes d'utilisation de ce dispositif.

M. ROCHEFOLLE précise que cela représente 1/3 de la fréquentation.

M. le Maire ajoute qu'il y a une solidarité intercommunale sur ce dossier car les financements proviennent de toutes les communes, même celles qui n'y participent pas. C'est un travail en bonne intelligence. M. le Maire remercie toutes les communes du SIPG pour ce fonctionnement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** les dispositions de cette convention entre la commune de Genilac et l'association les Francas de la Loire relative aux conditions de mise à disposition de plusieurs infrastructures communales du 1er juillet 2025 au 31 juillet 2026 et qui est jointe à la présente délibération,
- **AUTORISE** M. le Maire à la signer.

13°) INTERCOMMUNALITÉ - Composition du Conseil Métropolitain suite au renouvellement général des conseils municipaux

Exposé de Monsieur Denis BARRIOL - Maire

M. le Maire informe les conseillers municipaux que dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un arrêté préfectoral doit être pris avant le 31 octobre 2025 afin de fixer la répartition des sièges entre les communes

membres de Saint-Etienne Métropole.

Cette répartition peut se faire selon deux modalités distinctes :

- soit par l'application des dispositions de droit commun prévues du II au V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT. La répartition s'effectue alors sur la base d'un tableau défini au III dudit article, qui fixe un nombre de sièges à répartir entre les communes membres à la proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié. A l'issue de cette répartition, dans la mesure où toutes les communes doivent disposer d'un siège, les communes n'ayant pu en obtenir se voient attribuer un siège de droit,
- soit par accord local selon les dispositions spécifiques prévues pour les Métropoles au VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT qui prévoit la possibilité de créer et de répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des dispositions de droit commun précitées.

Si les communes décident de la création et de la répartition de ces sièges supplémentaires, cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Cet accord doit être conclu par les communes avant le 31 août 2025, afin que M. le Préfet constate par arrêté la composition qui en résulte au plus tard le 31 octobre 2025. Dans le cas contraire, M. le Préfet constate par arrêté la composition qui résulte du droit commun.

M. le Maire soumet la proposition d'un accord local permettant l'attribution de 10 % de sièges supplémentaires conformément aux dispositions du VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT applicables aux Métropoles

Au regard des dispositions du 2° du VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, un accord local pourrait être formulé par les communes de Saint-Etienne Métropole proposant l'attribution d'un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges à des communes qui n'ont pu bénéficier que d'un seul siège lors de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne selon les modalités suivantes.

En application des règles de droit commun, le Conseil Métropolitain sera recomposé sur la base d'un tableau défini à l'article L. 5211-6-1 du CGCT fixant un nombre de sièges à répartir entre les communes membres à la proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié.

La population de Saint-Etienne Métropole s'élevant à 407 700 habitants (population municipale 2022 publiée par l'INSEE le 1er janvier 2025) et étant comprise entre 350 000 et 499 000 habitants, le nombre de sièges à répartir sera 80.

A l'issue de cette répartition, dans la mesure où toutes les communes doivent disposer d'un représentant, les communes n'ayant obtenu aucun siège se verront attribuer un siège de droit.

Suite à l'application de ces dispositions, le nombre de conseillers métropolitains serait ainsi porté à 112 sièges avec 80 sièges répartis à la proportionnelle et 32 sièges attribués de droit (cf tableau ci-après).

Si aucun accord local n'était conclu avant le 31 août 2025 et suivant les conditions de majorité requises, M. le Préfet constaterait la composition de droit commun.

Conformément aux dispositions du VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, il pourrait être envisagé de répartir au maximum 11 sièges supplémentaires représentant 10 % du nombre total de sièges attribués lors de la répartition de droit commun ce qui permettrait de porter au maximum l'effectif total du conseil à 123 sièges (112 sièges attribués selon la répartition de droit commun auxquels s'ajouteraient 11 sièges supplémentaires).

La décision de répartir un volant de 10 % de sièges supplémentaires implique que la part globale de sièges attribuée à chaque commune ne peut normalement s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège lors de la répartition à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

Il pourrait ainsi être proposé de répartir 11 sièges supplémentaires aux 11 premières communes qui ont bénéficié

d’un seul siège à la représentation proportionnelle à savoir Sorbiers, Villars, La Talaudière, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Galmier, La Grand-Croix, Lorette, L’Horme, Saint-Paul-en-Jarez (se reporter au tableau ci-après reprenant le détail de la répartition).

M. le Maire rappelle que cet accord avait été adopté par les communes de Saint-Etienne Métropole et validé et arrêté par M. le Préfet en 2019.

Il ajoute que le Conseil Métropolitain a émis un avis favorable sur cet accord local lors de sa séance du 26 mars 2025.

Mme ROUSSET souhaite s’abstenir sur ce dossier.

M. le Maire lui en demande la raison, car il peut être interrogé par d’autres élus à propos de ce vote, notamment des communes directement concernées.

Pour Mme ROUSSET, plus d’élus à la Métropole signifie plus de dépenses car il y aura plus d’indemnités versées.

M. le Maire lui répond que seuls les élus qui ont des délégations perçoivent une indemnité plus conséquente.

Le Conseil Municipal, à l’unanimité des votants (2 abstentions : ROUSSET Marielle et CHEVALLIER Jean-Jacques), **APPROUVE** l’accord local permettant d’attribuer 11 sièges supplémentaires et de porter l’effectif total du Conseil Métropolitain à 123 sièges selon la répartition définie ci-dessous. Cette répartition sera applicable à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Genilac
bien vivre dans ma commune

Proposition de répartition des sièges sur la base de 10 % supplémentaire (conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT)

	REPARTITION DE DROIT COMMUN (Article L5211-6-1 II à V du CGCT)					PROPOSITION D'ACCORD LOCAL (proposition de répartir le nombre maximal de sièges sur la base de 10 % supplémentaire soit 11 sièges)		
Communes	Population municipale 2025	Répartition des 80 sièges à la proportionnelle à la plus forte moyenne	Attribution d'un siège de droit	**Répartition de droit commun**	Ratio initial	Répartition 11 sièges supplémentaires correspondant à accord local 10 %	**Composition conseil métropolitain**	Ratio après accord local
Saint-Étienne	172 569	42		42	89%		42	81%
Saint-Chamond	35 586	8		8	82%		8	75%
Firminy	17 128	4		4	85%		4	77%
Rive-de-Gier	15 457	3		3	71%		3	64%
Le Chambon-Feugerolles	12 307	3		3	89%		3	81%
Andrézieux-Bouthéon	10 312	2		2	71%		2	64%
Roche-la-Molière	9 853	2		2	74%		2	67%
Unieux	8 495	2		2	86%		2	78%
La Ricamarie	8 162	2		2	89%		2	81%
Sorbiers	8 071	1		1	45%	+1	**2**	82%
Villars	7 705	1		1	47%	+1	**2**	86%
La Talaudière	7 103	1		1	51%	+1	**2**	93%
Saint-Jean-Bonnefonds	6 594	1		1	55%	+1	**2**	101%
Saint-Priest-en-Jarez	6 318	1		1	58%	+1	**2**	105%
Saint-Genest-Lerpt	6 182	1		1	59%	+1	**2**	107%
Saint-Galmier	5 848	1		1	62%	+1	**2**	113%
La Grand-Croix	4 951	1		1	74%	+1	**2**	134%
Lorette	4 896	1		1	74%	+1	**2**	135%
L' Horme	4 868	1		1	75%	+1	**2**	136%
Saint-Paul-en-Jarez	4 758	1		1	77%	+1	**2**	139%
La Fouillouse	4 643	1		1	78%		1	71%
Fraisses	3 825		1	1	95%		1	87%
Genilac	3 821		1	1	95%		1	87%
Saint-Martin-la-Plaine	3 768		1	1	97%		1	88%
Saint-Héand	3 684		1	1	99%		1	90%
L'Étrat	2 820		1	1	129%		1	118%
Saint-Joseph	1 978		1	1	184%		1	168%
Saint-Christo-en-Jarez	1 888		1	1	193%		1	176%
Saint Maurice en Gourgois	1 824		1	1	200%		1	182%
Saint Bonnet les oules	1 817		1	1	200%		1	182%
Chamboeuf	1 782		1	1	204%		1	186%
Cellieu	1 719		1	1	212%		1	193%
Châteauneuf	1 700		1	1	214%		1	195%
La Tour-en-Jarez	1 484		1	1	245%		1	223%
Farnay	1 358		1	1	268%		1	244%
Saint-Paul-en-Cornillon	1 348		1	1	270%		1	246%
Saint-Romain-en-Jarez	1 209		1	1	301%		1	274%
La Valla-en-Gier	1 118		1	1	326%		1	296%
Tartaras	957		1	1	380%		1	346%
Doizieux	861		1	1	423%		1	385%
La Terrasse-sur-Dorlay	771		1	1	472%		1	430%
Valfleury	710		1	1	513%		1	467%
Fontanès	686		1	1	531%		1	483%
Marcenod	680		1	1	535%		1	487%
Saint Nizier de Fornas	653		1	1	557%		1	508%
Dargoire	523		1	1	696%		1	634%
Chagnon	522		1	1	697%		1	635%
Sainte-Croix-en-Jarez	484		1	1	752%		1	685%
Aboen	483		1	1	754%		1	686%
Rozier Cote d'Aurec	422		1	1	863%		1	785%
Pavezin	399		1	1	912%		1	831%
Caloire	322		1	1	1130%		1	1029%
La Gimond	278		1	1	1309%		1	1192%
Total	**407 700**	**80**	**32**	**112**		**+11**	**123**	

14°) <u>INTERCOMMUNALITÉ</u> - Convention avec Saint-Étienne Métropole - Plateforme ADS (voir pièce jointe n°07)

Exposé de Madame Christel GRENARD - Adjointe en charge des finances et de l'Application du Droit des Sols (ADS)

En application des articles L. 410-1 dernier alinéa et L. 422-1 du Code de l'Urbanisme, la commune de Genilac étant dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), le Maire délivre au nom de la commune les permis de construire, d'aménager ou de démolir et les certificats d'urbanisme. Il est également compétent pour se prononcer sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R. 423-15 du Code de l'Urbanisme, le Maire peut charger un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), soit en l'occurrence Saint-Etienne Métropole, de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Dans ce contexte, à la demande des communes qui bénéficiaient de l'instruction par les services de l'Etat, Saint-Etienne Métropole a organisé une offre de service aux communes concernées et à toutes ses communes membres via une plateforme de services « Autorisation du Droit des Sols » (ADS).

Une première convention a été délibérée le 1er mai 2015 avec un délai de validité jusqu'au 1er janvier 2022, qui a été prorogée jusqu'à la fin du 1er trimestre 2022.

Par ailleurs, durant cette même période, la loi portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), a rendu obligatoire la dématérialisation de l'instruction des Demandes d'Autorisation d'Urbanisme (DAU) pour les communes de plus de 3 500 habitants, à compter du 1er janvier 2022.

Dans ce contexte, deux nouvelles conventions ont été délibérées en avril 2022 :

- une convention relative à la mise à disposition d'un outil informatique de dématérialisation accessible à toutes les communes permettant de recevoir et d'instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme sous forme dématérialisée. Cette convention est établie jusqu'en avril 2030. Elle a fait l'objet d'un avenant du fait du changement de logiciel d'instruction en 2023,
- une convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme, faisant l'objet du présent renouvellement et concernant la réorganisation d'une plateforme d'instruction des ADS avec 3 niveaux d'adhésion pour une remise graduelle depuis les communes, des types d'actes à instruire par le service métropolitain :
    - niveau 1 : la commune remet à la plateforme tous les actes ADS, excepté les CUa d'information,
    - niveau 2 : la commune remet à la plateforme tous les actes ADS à l'exception des DP (Déclarations Préalables) maisons individuelles / autres travaux. Les actes non conventionnés peuvent être, néanmoins, transmis à la plateforme mais sont rémunérés au coût réel de fonctionnement de la plateforme,

Pour ces 2 niveaux d'adhésion, d'autres actes peuvent être confiés à la plateforme, au choix de la commune, par typologie d'actes en sus des ADS : il s'agit des actes relatifs au volet accessibilité d'une AT (Autorisation de Travaux) liés ou non à un permis de construire et les certificats de conformité.

    - niveau 3 : la commune a une adhésion de sécurité en acquittant un droit d'entrée de 0,50 €/habitant/an. Les actes peuvent être transmis à la plateforme au « cas par cas » au coût réel du fonctionnement de la plateforme (charges de structure comprises).

Cette convention conclue en avril 2022 avait une durée de 3 ans. Elle nécessite la mise en place d'une nouvelle convention, dans le prolongement de la précédente, à compter de mai 2025.

Un bilan a été réalisé par Saint-Étienne Métropole avec l'ensemble des communes ayant conventionné et il ressort des échanges une volonté de renouveler cette convention en maintenant certains principes :

- maintien des 3 niveaux d'adhésion dans les conditions actuelles,
- maintien des 10 équivalents PC gratuits pour les communes de moins de 3 500 habitants,
- maintien de temps d'échanges et de coordination avec les communes, en fonction du niveau d'adhésion et du nombre de dossiers en instruction. Ces rencontres concernent également l'étude des avant-projets à enjeux avec les instructeurs.

Par ailleurs, il s'avère nécessaire de faire évoluer cette convention en lien avec les demandes et besoins des communes, notamment sur les principes suivants :

- ouverture de l'option Autorisation de Travaux (AT) avec de la souplesse (AT seule ou liée à un PC) pour les communes de niveau 3,
- ouverture de l'option « conformité » avec de la souplesse pour les communes de niveau 3 pour les actes instruits par SEM,
- intégration de la conformité pour les permis d'aménager,

- réalisation de l'export SITADEL gratuitement pour les communes de niveau 2 en plus des communes de niveau 1.

En matière tarifaire, les prix ont été actualisés afin de mieux s'adapter à la réalité de l'instruction, à savoir :
- adaptation des prix en cohérence avec le temps passé, avec notamment une diminution sensible du prix du permis de démolir et une hausse du permis d'aménager,
- création d'une tarification pour les dossiers modificatifs qui représentent désormais 10 % du volume d'activité (en constante augmentation) et qui nécessite du temps du fait de la complexité de certains dossiers,
- mutualisation du tarif des Autorisations de Travaux liées à un Permis de Construire instruit par la plateforme,
- intégration de la conformité dans le prix des Permis d'Aménager.

Cette convention a été adoptée au Bureau Métropolitain de Saint-Etienne Métropole en date du 13 mars 2025. Elle est définie avec une durée adossée à celle de la convention pour l'outil numérique, à savoir jusqu'en avril 2030.

Actuellement la commune de Genilac adhère au niveau 2 de la convention signée en 2022, avec les options suivantes :
- Autorisation de Travaux (AT) liée ou non à un permis de construire,
- certificat de conformité.

Pour la période 2025-2030, la commune de Genilac souhaite conventionner avec Saint-Etienne Métropole avec les conditions suivantes :
- niveau 2,
- options :
    - volet accessibilité des Autorisations de Travaux (AT) intégré à un permis de construire,
    - volet accessibilité des Autorisations de Travaux (AT) seul, non intégré à un permis de construire,
    - certificat de conformité,
    - l'accompagnement post-construction afin d'accompagner la commune pour des questions spécifiques relevant d'une construction réalisée, avec visite de terrain et appui technique.

M. le Maire précise que la commune est très investie sur ce dossier et est connue très positivement car elle a notamment soutenu les adaptations de cette convention pour les dossiers de Permis de Construire Modificatif. Malgré les hausses de tarifs proposées, ce service restera légèrement déficitaire mais il est important qu'il s'autofinance car c'est un service indispensable pour les communes. Genilac a soutenu la démarche de la Métropole. Il rappelle qu'en 2014 les permis de construire étaient instruits par l'État et cela s'est arrêté en 2015. Heureusement que les communes avaient la Métropole pour les aider et les appuyer sur ces sujets-là.

Mme GRENARD ajoute que beaucoup de collectivités fonctionnent comme cela que ce soit la Métropole de Lyon, celle de Clermont-Ferrand. Il y a même certaines communes dans le Pilat qui font appel à des sociétés privées.

M. le Maire souligne également la proximité entre les élus, les agents des communes et les agents instructeurs de la Métropole. Cela est fluide et c'est extrêmement important.

Mme MONTORIO aimerait savoir si la commune paye à l'acte.

Mme GRENARD lui répond par l'affirmative mais la facture est transmise en fin d'année.

Mme ROUSSET souhaite savoir le montant sur l'année.

Mme GRENARD lui indique que cela dépend du nombre de permis de construire qui est transmis à la plateforme. En général le montant varie entre 5 000 et 8 000 €. Elle précise qu'il y a beaucoup moins de permis de construire aujourd'hui mais que les déclarations préalables sont en augmentation.

M. RANCHON ajoute qu'il y a environ une vingtaine de dossiers de permis de construire par an alors que les déclarations préalables sont au nombre de 130 par an environ.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :
- **APPROUVE** la convention entre Saint-Etienne Métropole et la commune de Genilac pour « l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol » qui prend effet à compter du 1er mai 2025,
- **ADHERE** à la présente convention au niveau 2,
- **CHOISIT** les options proposées dans la convention, à savoir :
    - volet accessibilité des Autorisations de Travaux (AT) intégré à un permis de construire,
    - volet accessibilité des Autorisations de Travaux (AT) seul, non intégré à un permis de construire,

- certificat de conformité,
- l'accompagnement post-construction afin d'accompagner la commune pour des questions spécifiques relevant d'une construction réalisée, avec visite de terrain et appui technique,

- **AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer les conventions et avenants à intervenir,
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur le chapitre 011 article 6156 du budget communal.

15°) <u>DOMAINES ET PATRIMOINE / ACQUISITIONS</u> - Achat de parcelle cadastrée E 148 à M. Sébastien FRANCISCO et Mme Karine CROS

Exposé de Madame Christel GRENARD - Adjointe en charge des finances et de l'Application du Droit des Sols (ADS)

Mme GRENARD informe l'assemblée délibérante que la commune de Genilac envisage d'améliorer la sortie du parking du Sardon.

Dans le cadre de cet aménagement de sécurité, la commune de Genilac souhaite acquérir la parcelle E 148 de 34 m² appartenant à M. Sébastien FRANCISCO et Mme Karine CROS.

Les propriétaires ont donné leur accord pour la vendre au prix de 500 € et la prise en charge, par la commune, de travaux mineurs de reprise du mur restant et du sol.

Le dossier a été soumis à la Commission Travaux qui s'est réunie le 21 mai 2025.

M. le Maire indique qu'il s'agit de supprimer cette sortie dangereuse et que la commune y est très attachée.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ACHETE** à M. Sébastien FRANCISCO et Mme Karine CROS la parcelle E 148 de 34 m² située 180 route du Sardon à Genilac pour un montant de 500 € et **ACCEPTE** la prise en charge, par la commune, de travaux mineurs de reprise du mur restant et du sol,
- **PREND A SA CHARGE** les frais notariés et de géomètre afférents,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout acte relatif à cette acquisition.

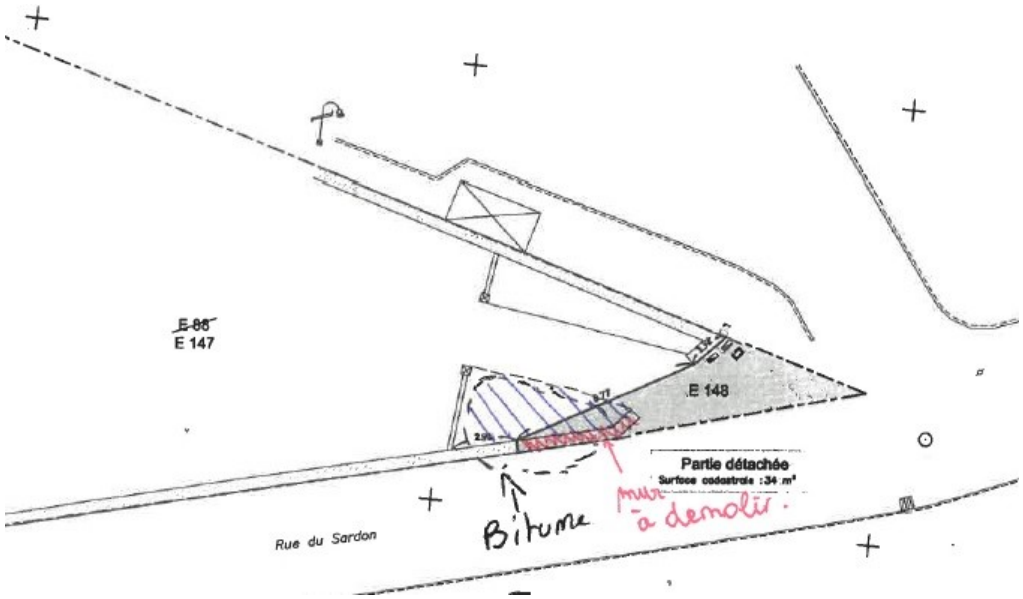

16°) <u>DOMAINES ET PATRIMOINE / ACQUISITIONS</u> - Achat 39 m² parcelle 080 AB 303 et parcelle cadastrée 080 AB 296 à SAS 4C PROMOTION

Exposé de Madame Christel GRENARD - Adjointe en charge des finances et de l'Application du Droit des Sols (ADS)

Mme GRENARD informe l'assemblée délibérante de l'opportunité d'acquérir 39 m² issus de la parcelle 080 AB 303 et la parcelle 080 AB 296 (12 m²) qui sont situées sous l'emprise de l'emplacement réservé n°28 « création d'un chemin piétonnier secteur Eglise de Tapigneux ».

La mise à jour du cadastre le 1er juillet de chaque année nous a indiqué la dissolution de la SAS 4C PROMOTION : les parcelles appartiennent dorénavant aux représentants légaux de cette ancienne société, M et Mme CHALAMET. La délibération a été modifiée en ce sens.

Les propriétaires, M. et Mme CHALAMET, ont donné leur accord pour les vendre au prix d'un euro.
Le dossier a été soumis à la Commission Travaux qui s'est réunie le 21 mai 2025.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ACHETE** à M. et Mme CHALAMET 39 m² issus de la parcelle 080 AB 303 et la parcelle 080 AB 296 (12 m²) au prix d'un euro,
- **PREND A SA CHARGE** les frais notariés et de géomètre afférents,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout acte relatif à cette acquisition.

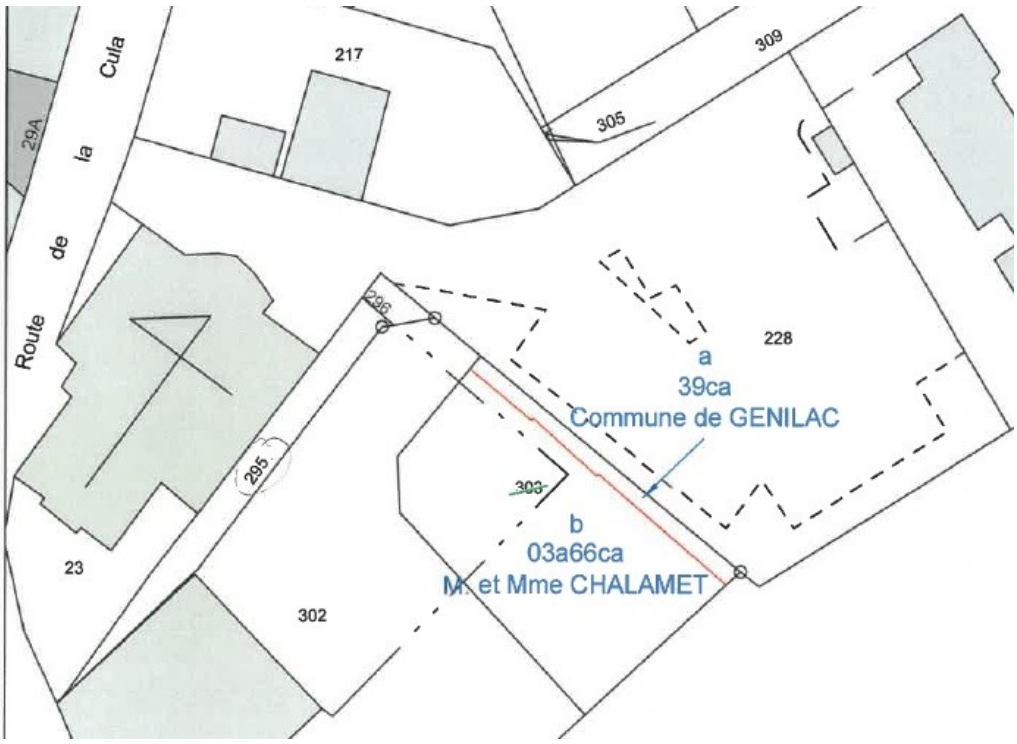

17°) <u>URBANISME</u> - Avis Conseil Municipal installations classées - Enquête publique Société UNIFRAX à Lorette

Exposé de Monsieur Denis BARRIOL - Maire

M. le Maire explique à l'assemblée délibérante que la Société UNIFRAX située à Lorette a fait une demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement auprès de la Préfecture de la Loire pour augmenter sa production de fabrication d'isolants Hautes Températures en Fibres Céramiques Réfractaires ou en Fibres bio-solubles (AES) en redémarrant la ligne de production LR4, à l'arrêt depuis 2010. Cette ligne de production aura pour objectif de fournir les volumes supplémentaires demandés par les marchés et qui ne peuvent être absorbés par les installations actuelles.

Cette demande d'autorisation est soumise à enquête publique d'une durée d'un mois soit du mardi 03 juin 2025 à 8h00 au jeudi 03 juillet 2025 à 17h30 inclus en mairie de Lorette.

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°131-DDPP-35 d'ouverture de cette enquête publique indique que toutes les communes situées dans un périmètre réglementaire d'affichage, correspondant à un rayon de 3 km autour de l'installation, sont tenues de procéder à un affichage règlementaire pendant toute la durée de l'enquête publique. Genilac fait partie des communes concernées et l'a affichée en Mairie. Ce document indique les modalités d'organisation de cette enquête publique (date de permanences du commissaire-enquêteur, modalités d'accès au registre d'enquête).

M. le Maire ajoute que le dossier de demande de l'entreprise UNIFRAX a été reçu sur support informatique. Il est consultable en Mairie par tout conseiller municipal.

Il fait état des dispositions de l'article R. 181-38 du Code de l'Environnement selon lesquelles « *dès le début de la phase de consultation du public, le Préfet demande l'avis du Conseil Municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 ou au I de l'article R. 123-46-1 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique* ».

Le Conseil Municipal à l'unanimité **ÉMET** un avis favorable sur ce projet.

18°) <u>INTERCOMMUNALITÉ</u> - Convention réfection pont de Piroche avec les communes de Saint-Martin-la-Plaine et de Rive-de-Gier (voir pièce jointe n°08)

Exposé de Monsieur Denis BARRIOL - Maire

M. le Maire informe les conseillers municipaux que le pont de Piroche a été endommagé par les intempéries survenues le jeudi 17 octobre 2024.

Il précise que cet ouvrage d'art appartient à 3 communes : Saint-Martin-la-Plaine (50%), Rive-de-Gier (25 %) et Genilac (25 %).

Pour engager ses travaux de réfection, il est obligatoire d'établir une convention entre ces trois communes qui fixe les modalités de paiement des travaux, la perception du FCTVA et de la Dotation de Solidarité en faveur des collectivités touchées par un Evènement Climatique (DSEC) si l'Etat retient ce chantier.

Il indique que ce dossier a été soumis à la Commission Travaux qui s'est réunie le 21 mai 2025.

Mme ROUSSET s'étonne que cela ne soit pas pris en charge par les assurances.

M. le Maire lui répond que ce sont des biens non assurables, au même titre que la voirie. Le montant de la DSEC peut nous aider et la commune a demandé à plusieurs reprises que l'on positionne ce dossier.

Mme GRENARD précise que des travaux de réfection étaient déjà prévus avant les intempéries.

M. MARTINAUD aimerait connaître la raison des 50 % pour Saint-Martin-la-Plaine.

Mme GRENARD indique que le pourcentage est en fonction des limites de communes, ce sont les rives droite et gauche du Feloin qui déterminent cette limite et Saint-Martin-la-Plaine en a la plus grosse partie.

M. le Maire fait également remarquer l'action de la Métropole qui constitue un précieux soutien pour ses communes membres (réalisation de travaux de sécurité sur leurs ouvrages d'art).

M. BESSON ajoute qu'un recensement des murs de soutènement est également en cours.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :
- **VALIDE** les dispositions de la convention relative à la réfection du pont de Piroche avec les communes de Saint-Martin-la-Plaine et de Rive-de Gier, qui est annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** M. le Maire à la signer.

19°) <u>URBANISME</u> - DIA

M. le Maire indique qu'une option de date avait été proposée pour un conseil municipal le 07 juillet 2025, cette option est annulée. Il n'y aura donc pas de conseil municipal au mois de juillet. Le prochain devrait se tenir le 1er septembre 2025 mais M. le Maire souhaite apporter une précision : la commune a été destinataire tardivement du document cadre du Plan de Mobilité voté en Conseil Métropolitain le 22 mai. Le courrier est arrivé en Mairie le 26 mai alors que les documents du Conseil Municipal avait déjà été établis. La commune a donc trois mois à compter du 26 mai pour donner son avis sur ce dossier. M. le Maire précise qu'il n'a pas souhaité l'ajouter en « dernière minute » à l'ordre du jour du présent Conseil Municipal car le document en question contient 663 pages. Si la commune ne délibère pas dans le délai imparti son avis sera réputé favorable.
→ M. le Maire propose de laisser donc un mois à l'ensemble des élus qui le souhaite pour consulter le dossier en Mairie et faire valoir leurs observations. Si un élu estime que la commune doit se prononcer sur ce dossier et souhaite un débat public, le Conseil Municipal initialement prévu le 1er septembre 2025 sera avancé au 25 août 2025. Les

élus qui ne sont pas présents ce soir seront contactés par téléphone dès demain afin de les alerter sur ce sujet et que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ait le même degré d'information. Nous pouvons aussi nous tourner vers les services de Saint-Etienne Métropole en charge du dossier pour répondre à toute question bien évidemment.

M. le Maire souhaite un bel été à l'ensemble des élus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 03.